

---

# TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

## Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

---

### 1. Avant-propos

Tikehau Investment Management (« Tikehau IM »), dans l'exercice de ses fonctions, est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, avec ses propres intérêts, avec ceux de ses collaborateurs ou avec les intérêts d'autres entités du groupe Tikehau.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, Tikehau IM a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à y remédier le cas échéant.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur, les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont les suivantes :

- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction financière réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, exerce la même activité que le client ;
- La société de gestion ou une personne qui lui est liée, recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### 2. Organisation générale

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez Tikehau IM s'inscrivent dans le cadre des principes généraux et de la réglementation issue de la directive 2014/65/EU concernant les Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 »), des Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFM »), et 2010/43/UE portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE (« OPCVM »), ainsi que des articles 30 à 36 du règlement délégué (UE) 213/2013 et la Commission du 19 décembre 2012 et 33 à 37 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016.

L'article L.533-10 du Code monétaire et financier ainsi que les articles 318-12 à 318-14 et 321-46 à 321-52 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers précisent notamment les obligations suivantes de Tikehau IM :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de Tikehau IM consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer

les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Tikehau IM s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI). Le RCCI est notamment responsable de la tenue et de la mise à jour régulière d'un registre interne consignait les activités pour lesquelles un conflit d'intérêt s'est produit ou est susceptible de se produire. Il est également responsable de l'évaluation régulière de la présente politique et du dispositif interne de gestion des conflits d'intérêt.

### **3. Les mesures préventives**

#### ***3.1. La déontologie***

Les collaborateurs de Tikehau IM sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de Tikehau IM a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

#### ***3.2. Mesures additionnelles***

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la sensibilisation et la formation des collaborateurs aux situations de conflits d'intérêts ;
- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- à l'organisation des diverses fonctions et des divers métiers de la société, notamment par la séparation physique et opérationnelle des activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêt (« muraille de Chine ») ;
- aux opérations effectuées pour leur compte propre par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs ;
- à la séparation du Front et Back-office et à l'utilisation d'outils informatiques afin d'assurer la traçabilité de la gestion des opérations ;
- à la diffusion d'une « restricted list » à l'ensemble des collaborateurs concernés reprenant la liste des sociétés sur lesquelles Tikehau IM pourrait avoir une information privilégiée et pour laquelle il leur est interdit de traiter sans l'accord formel du RCCI.

Ces mesures sont complétées par une procédure spécifique afin de prévenir tous conflits d'intérêts entre Tikehau IM et d'autres entités du Groupe. La mise en place et la mise à jour d'une cartographie des risques de conflits d'intérêts jouent également un rôle dans la prévention des conflits d'intérêts.

### **4. Les mesures de contrôle**

Tikehau IM procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées avec une mise en place de répertoires informatiques dédiés avec gestion des accès par le RCCI et publications des listes d'interdiction de transactions ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés ou susceptibles de se produire.

Par l'ensemble des éléments de ce dispositif et par son réexamen régulier, Tikehau IM entend agir dans le respect de la primauté de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité des marchés dans l'exercice de son activité.